

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 19/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LANDACRES ENERGIE

8 chemin Bouvelet
62780 CUCQ

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LANDACRES ENERGIE_Isques_0003802829\2_Inspections\2022 10 13 Récolelement partiel APMDI
Code AIOT : 0003802829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement LANDACRES ENERGIE implanté 2 rue de Vienne 62360 ISQUES. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 16 novembre 2021, il avait été mis en évidence l'absence de formations du personnel et l'absence de données et de signalisation des zones ATEX (atmosphères explosives).

La présente visite d'inspection a pour but de procéder au récolelement partiel de l'arrêté de mise en demeure du 1er mars 2022 sur les deux thématiques précitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANDACRES ENERGIE
- 2 rue de Vienne 62360 ISQUES
- Code AIOT : 0003802829
- Régime : Déclaration avec contrôle (Enregistrement en cours)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LANDACRES ENERGIES exploite une installation de méthanisation sur la commune de ISQUES en régime de déclaration pour la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant souhaite augmenter la quantité susceptible d'être traitée mais également diversifier la nature de ses intrants.

Un dossier de demande d'enregistrement est en cours au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 (régularisation administrative demandée via le même arrêté de mise en demeure du 1^{er} mars 2022).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement partiel d'arrêté de mise en demeure sur les aspects formations et zonages ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	3. Exploitation. - Entretien	AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 2	/	Sans objet
2	4. Risques	AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a dispensé les actions de formation identifiées comme nécessaires auprès de son personnel. Il a établi et tient à jour un plan de formation.

Les zones ATEX ont été identifiées, affichées et signalées sur le site. Elles sont connues par le personnel présent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 3. Exploitation. - Entretien

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 de l'APMD du 01/3/2022
"La société LANDACRES ENERGIES, dont le siège social est situé 8 chemin Bouvelet à CUCQ (62780) et qui exploite une installation de méthanisation sise 2 rue de Vienne sur la commune de ISQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié susvisé sous 3 mois.
Considérant l'article 3.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé qui dispose : « Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Les formations appropriées pour faire respecter ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.
À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.
Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article. »
Constats : L'exploitant a établi un tableau intitulé "plan de formation" qui précise les formations nécessaires identifiées pour le personnel amené à intervenir sur le site. Ce tableau précise pour chaque thématique (prévention des nuisances, prévention des risques, maintenance des installations, conduite à tenir en cas d'accident/incident et mise en œuvre des moyens d'intervention), l'organisme de formation / personne compétente, les dates des sessions de formation, le nom des personnes formées et la périodicité de renouvellement. Par sondage, l'inspection a constaté que le responsable de site, présent le jour de l'inspection, a bénéficié de l'ensemble des formations requises. Formation interne SAUMUR BIOMETHANE du 12 au 16 juillet 2021 Formation BIOCONSTRUCT du 5 au 6 octobre 2021 Formation AROL (épurateur) du 2 février 2022 Formation LST (extincteurs) du 5 octobre 2022 Les supports de formation sont repris dans un classeur spécifique au plan de formation et tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : 4. Risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, 4.1. Localisation des risques : Zones ATEX et zones à risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 de l'APMD du 01/03/2022
"La société LANDACRES ENERGIES, dont le siège social est situé 8 chemin Bouvelet à CUCQ (62780) et qui exploite une installation de méthanisation sise 2 rue de Vienne sur la commune de ISQUES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié susvisé sous 1 mois.
Considérant l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié susvisé qui dispose : « 4.1. Localisation des risques : classement en zones à risque d'explosion : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, elles sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...] »
Constats : L'exploitant a présenté un plan des zones ATEX identifiées sur le site de Landacres Energies ("zones d'explosion" daté du 3 novembre 2020 version préliminaire). Aucune zone à risque toxique n'a été recensée par l'exploitant. Un autre plan référencé "schéma des équipements d'alerte et de secours" (<u>version/date à compléter</u>) permet de visualiser l'emplacement des détecteurs méthane et les alarmes incendie. Les 8 zones ATEX identifiées ne disposent pas de détecteurs de méthane ou d'alarme dans la mesure où l'exploitant ne les a pas identifiées comme des zones confinées. Certaines autres zones, non identifiées comme zone ATEX, telles que l'épurateur, le bâtiment des intrants solides et le local technique sont équipées de détecteurs de gaz. Ces plans sont affichés dans les bureaux et connus par le personnel présent le jour de l'inspection. En termes de signalisation, des pictogrammes, en forme de triangle sur fond jaune avec la mention en noir "Ex" sont présents dans/sur chacune des 8 zones identifiées ATEX par l'exploitant. A l'entrée du site, un tableau d'affichage liste les différentes obligations, interdictions et avertissements avant de pénétrer sur le site. Des pictogrammes sont repris pour rappeler l'interdiction d'apporter des flammes nues et l'interdiction d'utilisation de certains téléphones portables.
Observations : Le contrôle n'a pas porté sur l'exhaustivité et la pertinence du classement des zonages ATEX et des détecteurs/alarms. L'inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur le puits de condensats et l'invite à se rapprocher de son constructeur pour évaluer le caractère ATEX et toxique de cette zone. Le guide INERIS relatif aux règles de sécurité des installations de méthanisation agricole identifie en effet cet équipement comme à l'origine d'un classement ATEX en zone 2 : "Intérieur : ciel du puits de condensats en zone 2 et extérieur en zone 2 enveloppe de 3 m de rayon".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet